

Les délais existants dans la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles et leur computation

1. Une commune dispose d'un délai de 24 mois pour formuler une demande de reconnaissance catastrophes naturelles

Informées de la survenue d'un sinistre, les communes disposent d'un délai de vingt-quatre mois après le début de l'événement naturel qui y a donné naissance pour déposer auprès des services de l'Etat une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce délai prévu par l'article L.125-1 du code des Assurances, relativement long, vise à préserver les intérêts des particuliers qui ne prendraient connaissance que tardivement de la survenue d'une catastrophe (maison secondaire, effet à retardement...) ou qui ne seraient informés qu'avec retard des démarches à entreprendre par leur assureur.

2. Un sinistré dispose pour déclarer son sinistre à son assureur d'un délai maximum de 30 jours après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophes naturelles dans sa commune

Principe

A partir du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.125-2 du Code de l'assurance issu le la loi n°1837 du 28 décembre 2021, l'assuré doit déclarer son sinistre a son assureur :

- dès qu'il en a connaissance ;
- et, au plus tard, trente jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Ce délai de trente jours est donc sans effet pour les assurés qui ont respecté les clauses de leur contrat et déclaré leur sinistre auprès de leur assureur dès sa survenue.

L'objectif de cette disposition est de limiter les déclarations de sinistre abusives déposées auprès des assureurs par opportunité à l'occasion de la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

• Point de départ du délai de 30 jours

L'article 1 du Code Civil, modifiée par l'ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004, prévoit que les textes réglementaires publiés au Journal Officiel, dès lors qu'ils ne prévoient pas de date d'entrée en vigueur particulière, entre en vigueur le lendemain de leur publication.

C'est le cas des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au Journal Officiel.

Ce jour marque donc le point de départ, le *dies a quo*, du délai de 30 jours prévu par le code des Assurance.

• Computation du délai de 30 jours

> Principe : l'expiration du délai

Le principe est que les délais sont francs, ce qui signifie qu'ils expirent le dernier jour à vingtquatre heures. La computation du délai conduit à ajouter au quantième du jour de l'événement qui fait courir le délai, le nombre de jours que comprend le délai.

S'agissant de la garantie catastrophe naturelle, le jour d'expiration du délai de 30 jours, le *dies ad quem*, est donc le jour suivant celui la publication au J.O. de l'arrêté interministériel plus 30 jours. Par exemple, si la publication au JO de l'arrêté intervient le 1er mars 2023, le jour d'expiration du délai est le 2 mars + 30 jours, soit le 2 avril 2023 à 23h59.

> Exception : les cas de prorogation du délai

Lorsque le délai arrive à expiration un jour où le sinistré ne peut accomplir aucun acte et ne peut déclarer son sinistre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette règle a été posée afin d'éviter que certains délais ne soient diminués pour des raisons d'ordre calendaire.

L'article 642 du Code de procédure civile prévoit ainsi que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Lorsque donc le délai expire un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au lundi à 24h. La prorogation peut atteindre trois jours lorsqu'un jour férié ou chômé tombe un vendredi ou un lundi.

Exemples:

| Jour de publication au JO de l'arrêté | Jour de départ du délai de 30 jours – <i>dies a quo</i> | Jour d'expiration du délai de 30 jours – dies ad quem | Commentaires |
|--|--|---|---|
| Lundi 27.02.2023 | Mardi 28.02.2023 | Mercredi 29.03.2023 à 23h59 | Application normale des principes de computation des délais. |
| Jeudi 01.03.2023 | Vendredi 02.03.2023 | Lundi 03.04.2023 A 23h59 | La computation du délai de 30 jours conduit au samedi 1er avril puis au dimanche 2 avril février qui ne sont pas ouvrables. |
| Jeudi 06.04.2023 | Vendredi 07.04.2023 | Mardi 09.05.2023 | La computation du délai de 30 conduit au samedi 06 mai puis au dimanche 7 mai puis au lundi 8 mai férié, tous non ouvrables |

3. Un assureur attribue au sinistré assuré une indemnisation dans le délai maximal de trois mois sauf exception.

Depuis le 1er janvier 2023, l'article L-125-2 du code des assurances précise que l'assureur :

- . « dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire ».
- . « Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.
- . « A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. »

- . « A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
- . Par ailleurs, « L'ensemble des délais auxquels sont soumis les assureurs s'applique sans préjudice des stipulations contractuelles plus favorables ».

En cas de désaccord persistant entre l'assureur et l'assuré, ce dzrnier peut exercer une réclamation auprès de son assureur selon les modalités prévues par son contrat et saisir la Médiation de l'Assurance (https://www.mediation-assurance.org/).

N.B. : Une fiche dédiée aux modalités de recours gracieux et contentieux précise les délais applicables dans ces domaines.